

**ARRÊTÉ DU 04 JANVIER 2026
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la défense ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L. 412-1 R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2025 donnant délégation de signature à Mme Aurore LE BONNEC, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté du 13 mars 2025 portant approbation du plan intempéries de la zone Ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT les mauvaises conditions météorologiques en lien avec les températures négatives et les chutes de neige annoncées ;

CONSIDÉRANT l'important trafic en lien avec la fin des vacances scolaires de Noël 2025 et les fêtes de fin d'année ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers du réseau routier, en particulier sur le réseau structurant de la zone de défense ;

CONSIDÉRANT les appels à blocages de la circulation routière émises par certaines organisations agricoles, notamment en région Normandie, Centre-Val de Loire et Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT que les convois revendicatifs non déclarés constituent des manifestations sur la voie publique en méconnaissance des dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et L.211-2 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver l'activité économique et notamment les approvisionnements en denrées alimentaires et produits d'hygiène ainsi qu'en marchandises nécessaires aux activités économiques ;

CONSIDÉRANT les risques de troubles à la circulation, à l'ordre public et à l'activité économique susceptibles d'être occasionnés par de tels blocages

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Interdictions de circulation

La circulation de poids lourds transportant des tracteurs ou engins agricoles (catégories T, C et S) est interdite à compter du dimanche 4 janvier 2026 à 20h00 jusqu'au jeudi 8 janvier 2026 à 24h00, sur le réseau routier de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Centre-Val-de-Loire, Normandie et Pays-de-la-Loire).

ARTICLE 2 : Restrictions de circulation

La circulation des tracteurs et engins agricoles (catégories T, C et S) est interdite, hors motif légitime lié à des travaux agricoles, à compter du dimanche 4 janvier 2026 à 20h00 jusqu'au jeudi 8 janvier 2026 à 24h00, sur les axes et dans les conditions mentionnés dans les tableaux ci-dessous.

En cas de contrôle, les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier du déplacement effectué au titre des dispositions du présent arrêté.

Région Bretagne

Départements	Axes interdits
Côtes d'Armor (22)	N12, N164, N176.
Finistère (29)	RN12, RN164 et RN165
Ille-et-Vilaine (35)	A84, N12, N24, RN136, RN137, N157, N164, N176, D41, D137, D173, D177
Morbihan (56)	RN24, RN165, RN166

Région Centre Val-de-Loire

Départements	Axes interdits
Cher (18)	A20, A71, N142, N151, D918, D940, D944, D2020, D2076, D2144
Eure-et-Loir (28)	A10, A11, RN10, RN12, RN154 et RD 910, RD2020
Indre (36)	A20, N151, RD951, RD956
Indre-et-Loire (37)	A10, A28, A85 et RD910
Loir-et-Cher (41)	A10, A85, A71, RN10, D2020
Loiret (45)	A71, A10, A19, A77, A6, D2060, D2020, D2701, D2152, D925, D926, D975, D2007, , D18, D19, D21, D11, D948, D59, D32, D36, D50, D2157, D951, D952, D940, D2160,

Région Normandie

Départements	Axes interdits
Calvados (14)	A13 depuis Sannerville (sortie 31) jusqu'à la limite du département de la Seine-Maritime
Eure (27)	A13, A28, A131, A154, RN12, RN13, RN154 D316, D613, D840 et D6015
Manche (50)	A84, N13 de Saint-Hilaire Petitville à Cherbourg, N174 de St-Pellerin - Guilberville, N175 de Pontorson à Pontaubault et de Pontaubault à Ponts
Orne (61)	A28, A88 et RN12
Seine-Maritime (76)	A13, A28, A29 sauf la section située entre Saint-Romain-de-Colbosc et Honfleur

Région Pays-de-la-Loire

Départements	Axes interdits
Loire-Atlantique (44)	A11, A83, A 811, N165, N137, N249, N444, N844 (y compris les ponts de Cheviré et de Bellevue) et le pont de Saint-Nazaire (D 213)
Maine-et-Loire (49)	A11, A85, A87, D775, D323, D766, D347, D960, D160, D723
Mayenne (53)	A81 et RN 12
Sarthe (72)	A11, A28, A81, D0004, D0006, D0298, D0304, D0305, D0306, D0310, D0313, D0314, D0316, D0323, D0326, D0338, D0338B, D0357 D0001, D0002, D0002B, D0004, D0009, D0023, D0035, D0092, D0147N, D0147S, D0197, D0238, D0299, D0300, D0301, D0302, D0303, D0304, D0305, D0307, D0308, D0309, D0310, D0311, D0316
Vendée (85)	A 83, A 87 - D 948 Challans /La Roche-sur-Yon / Bournezeau - D 32 Challans / vers le 44 et D758 - D 937 La Roche sur Yon / Montaigu et traversant D753 - D 763 et D 137 Montaigu / vers le 44 et D746 et D1763 - D 160 Les Sables d'Olonne/ La Roche-sur-Yon / Les Herbiers / Cholet - D 148 Niort / Fontenay-le-Comte / Sainte-Hermine - D 137 Sainte-Hermine / Montaigu et D10ap - D 949 Les Sables d'Olonne / Fontenay-le-Comte - D 747 La Roche-sur-Yon / Luçon / La Tranche-sur-Mer - D 938 T La Châtaigneraie / Fontenay-le-Comte et d960bis

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCISE MRN

- les directeurs interdépartementaux et départementaux de la Police Nationale de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

- les commandants des groupements de gendarmerie départementale de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 6: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

À Rennes,

Le Préfet de zone de défense et de sécurité
Ouest

Signé

Franck ROBINE

Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

- un recours hiérarchique (autorité hiérarchique de niveau supérieur) auprès de M. le Ministre de la Transition écologique, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : www.telerecours.fr de deux mois valant décision implicite de rejet).